

## **Peut-on se marier avec un membre de sa famille ?**

Il vous est interdit de vous marier avec un membre de votre famille proche, qu'il s'agisse d'un lien de parenté (biologique ou adoptive) ou d'un lien d'alliance (créé par un mariage).

### **Quelles sont les interdictions de mariage en raison d'un lien de parenté biologique ?**

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petite-fille

Votre frère ou votre sœur

Votre demi-frère ou votre demi-sœur

Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu.

### **Quelles sont les interdictions de mariage du fait d'une adoption ?**

La situation varie selon qu'il s'agit d'une adoption plénitaire ou d'une adoption simple.

Les interdictions sont les mêmes qu'en cas de lien de parenté biologique.

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petite-fille

Votre frère ou votre sœur

Votre demi-frère ou votre demi-sœur

Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu.

#### **À noter**

Les mêmes interdictions s'appliquent pour votre famille d'origine.

Dans votre famille adoptante, vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

Votre parent adoptant, votre enfant adopté

Un autre enfant adopté de votre parent adoptant

Un autre enfant de votre parent adoptant, un descendant de votre enfant adopté

L'ex-époux (ou partenaire de Pacs) de votre enfant adopté, l'ex-époux (ou partenaire de Pacs) de votre parent adoptant.

En tant qu'enfant adopté simple, certains mariages vous sont aussi interdits dans votre famille d'origine, à laquelle vous continuez à appartenir.

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petite-fille

Votre frère ou votre sœur

Votre demi-frère ou votre demi-sœur

Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu.

### **Quelles sont les interdictions de mariage en raison d'un lien d'alliance ?**

Les interdictions dépendent de la situation :

L'alliance est le lien qui résulte d'un mariage.

En vous mariant, vous devenez l'allié de tous ceux qui ont un lien de parenté avec votre épouse/époux.

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec les personnes suivantes :

Votre beau-père (père de votre épouse/époux), votre belle-mère (mère de votre épouse/époux)

Votre gendre, votre belle-fille (votre bru).

Par ailleurs, dans une **famille recomposée**, vous **ne pouvez pas** vous marier avec les personnes suivantes :

Votre beau-père (ex-mari de votre mère), votre belle-mère (ex-épouse de votre père)

Votre beau-fils (fils de votre ex-épouse ou ex-époux), votre belle-fille (fille de votre ex-épouse ou ex-époux).

Ces interdictions persistent en cas de **divorce** ou de **veuvage**.

#### **À noter**

Si la personne qui a créé l'alliance est décédée, une dérogation peut, dans certains cas, être accordée par le président de la République. En pratique, elle est exceptionnelle.

Le **Pacs ne crée pas** de lien d'alliance empêchant un mariage.

Toutefois, **en cas d'adoption simple**, vous ne pouvez pas vous marier avec le partenaire de Pacs de votre parent adoptant, ou avec le partenaire de Pacs de votre enfant adopté.

Le concubinage **ne crée pas** de lien d'alliance empêchant un mariage.

#### **Mariage**

#### **Célébration**

Mariage en France

Mariage d'un Français à l'étranger

#### **Obligations des époux**

Obligation alimentaire

Contribution aux charges du mariage

#### **Régime matrimonial**

Communauté réduite aux acquêts

Contrat de mariage

**Questions –  
Réponses**

- Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) : quelles différences ?
- Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Mariage en France

**Textes de  
référence**

- Code civil : articles 143 à 164

Qualités et conditions requises pour pouvoir se marier (articles 161 à 164)

- Code civil : article 342-7

Empêchements à mariage

- Code civil : article 366

Effets de l'adoption simple



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*